



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 163 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2013266-0013 - Arrêté N ° 2013/ DT75/259 du 23 septembre 2013 relatif à la modification de l'arrêté N °2012/ DT75/16 du 16 février 2012 portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous- comité des transports sanitaires de Paris	1
Arrêté N °2013275-0009 - Arrêté N ° 2013/ DT75/252 relatif au retrait d'agrément de la société de transports sanitaires "Ambulances Filco" - 57 rue Bichat - 75010 PARIS	3
Arrêté N °2013280-0002 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 27, rue d'Oran à Paris 18ème	6
Arrêté N °2013280-0003 - Arrêté n °2013/ DT75/257 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS PROBIO	12
Arrêté N °2013280-0006 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 46 rue Volta à Paris 3ème.	16
Décision - Décision n °2013/ DT75/258 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale PROBIO	22

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013280-0005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n ° 2013207-0005 du 26 juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	26
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013277-0005 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE ZAZZEN 33	30
Autre - Récépissé de déclaration SAP 489360750 - DOMACTIVE	33
Autre - Récépissé de déclaration SAP 513549485 - NATON Guillaume "mon coach tekno"	35
Autre - Récépissé de déclaration SAP 529790321 - ARAB Youssef	37
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire LEO LAGRANGE	39

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre - Conventions de délégation de gestion de la DIRCOFI IDF EST, DIRCOFI IDF OUEST, DIRECCTE	42
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013280-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 86 AVENUE DE VILLIERS DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	52
---	----

Arrêté N °2013281-0001 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en vue du projet de fixation des alignements et de classement dans le domaine public routier de la ville de Paris de la cité du Labyrinthe à Paris 20ème arrondissement 54

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013280-0004 - Arrêté n °DTPP 2013-1079 portant prescriptions envers l'hôtel Bessières sis 119 boulevard Bessières à Paris17. 58



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013266-0013

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 23 Septembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté N ° 2013/ DT75/259 du 23 septembre 2013 relatif à la modification de l'arrêté N ° 2012/ DT75/16 du 16 février 2012 portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous- comité des transports sanitaires de Paris

Arrêté N° 2013/DT75/259
relatif à la modification de l'arrêté N° 2012/DT75/16 du 16 février 2012
portant désignation d'un médecin rapporteur auprès
du sous-comité des transports sanitaires de Paris

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France,

Vu le code de la santé publique notamment son article R.6313-6 ;

Vu l'arrêté N° 2012/DT75/16 du 16 février 2012 portant désignation d'un médecin rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires de Paris ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'avis du sous-comité des transports sanitaires préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires est donné après rapport d'un médecin désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Sur proposition du Délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2012/DT75/16 du 16 février 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots « Docteur Michel CSASZAR GOUTCHKOFF », « Docteur Jenaro GUERRERO », « Docteur Sophie LE BRIS », « Docteur Christine OTMANS » sont supprimés.

2° Les mots « Docteur Michèle OOMS » sont insérés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 SEP. 2013**

Pour le Directeur de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013275-0009

**signé par Responsable du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé
le 02 Octobre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris
Offre de soins et médico- sociale**

Arrêté N ° 2013/ DT75/252 relatif au retrait
d'agrément de la société de transports
sanitaires "Ambulances Filco" - 57 rue Bichat
- 75010 PARIS

Arrêté N° 2013/DT75/252
relatif au retrait d'agrément de la société de transports sanitaires
« Ambulances Filco » - 57 rue Bichat - 75010 PARIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.6312-1, L.6312-2, L.6312-5, R.6312-6 à R.6312-23 et R.6313-1 à R.6313-8 ;

Vu la loi N° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 modifié relatif à l'agrément de la société de transports sanitaires « Ambulances Filco » - 57 rue Bichat - 75010 PARIS, agréée sous le N° 75-2004-02 ;

Vu l'arrêté N° DS-2013-065 du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu la cession en date du 16 septembre 2013 par la société de transports sanitaires « Ambulances Filco », de son seul véhicule de catégorie C immatriculé AR-659-SB au profit de la société « David France Ambulances » - 37 avenue Parmentier - 75011 PARIS, agréée sous le N° 75-2008-02 le 28 novembre 2008 ;

Considérant que la société de transports sanitaires « Ambulances Filco » ne remplit plus les conditions pour être agréée en vu de réaliser des transports sanitaires ;

.../...

Sur proposition du Délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément délivré à la société de transports sanitaires « **Ambulances Filco** » sise **57 rue Bichat - 75010 PARIS**, par arrêté préfectoral du 12 février 2004 modifié sous le N° 75-2004-02, **est retiré sans limitation de durée.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Paris - 7 rue de Jouy - 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **2 OCT. 2013**

Pour le Directeur de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France



Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013280-0002

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 07 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité à titre remédiable portant sur le
logement situé 5ème étage, porte droite de
l'immeuble sis 27, rue d'Oran à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M. CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures - CSP - 2013.ML - 2013.ML
REMEDI DOSSIERS LOG ML REMED 27 rue d'Oran 18ème AP ML/AP doc

Dossier n° : 11090319

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis **27, rue d'Oran à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2012, déclarant le logement situé 5ème étage, porte droite, (lot de copropriété n°13), de l'immeuble sis **27, rue d'Oran à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180CF0175), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 03 septembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 ;

Considérant que le logement a été entièrement refait, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 15 juin 2012, déclarant le logement situé au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble **27, rue d'Oran à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la société EL PARIS (RCS Evry D 453 712 150), dont le siège social se trouve 6 rue de la Plaine à MESPUIITS (91150), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet H&D représenté par Madame HABACHI et situé 95, avenue du Président Wilson à MONTREUIL (93100). Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **- 7 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013280-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 07 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/DT75/257 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS PROBIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE

PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ n°2013/DT75/257
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux SELAS « PROBIO »

Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/167 en date du 26 juin 2012 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS «PROBIO» sise 9, rue Stanislas, à Paris dans le 6^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/258 en date du 7 octobre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « PROBIO » sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2013 et du 10 septembre 2013 déposée par monsieur Olivier ROY, président de la SELAS « PROBIO » sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment l'acquisition par la SELAS « PROBIO » de la SELAS « LAB 006 » (par transmission universelle de patrimoine) qui gère deux laboratoires de biologie médicale sis 17, rue Saint Sulpice à Paris dans le 6^e arrondissement et 23, Quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement ;

Considérant l'intégration de madame Françoise LARRIEU, médecin biologiste, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « PROBIO » ;

Considérant l'intégration de monsieur François NOTTEGHEM, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé et de directeur général, membre du directoire de la SELAS « PROBIO », en raison de la cession à son profit de trente et une actions précédemment détenues par la SELAS « BIOFRANCE », associée professionnelle externe de la SELAS « PROBIO » ;

Considérant la démission de madame Catherine SAGE, pharmacien biologiste de ses fonctions de directeur général et membre du directoire de la SELAS « PROBIO » ;

Considérant la cession d'actions et la nouvelle répartition du capital sociale de la SELAS « PROBIO » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2012/DT75/167 en date du 26 juin 2012, portant modification de l'agrément sous le n° 40-75 d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « PROBIO » sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « PROBIO » sise 9 rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, agréée sous le n° 40-75, enregistrée dans le FINESS (EJ) sous le n°75 004 917 3 présidée par **monsieur Olivier ROY**, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-480 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les cinq (5) sites listés ci-dessous :

- ✓ le site siège social, qui est le site principal, sis 9, rue Stanislas, à Paris dans le 6^e arrondissement,
- ✓ le site sis 92 bd Port Royal, à Paris dans le 5^e arrondissement,
- ✓ le site sis 74, bd Raspail Paris dans le 6^e arrondissement,
- ✓ le site sis 17, rue Saint Sulpice, à Paris dans le 6^e arrondissement,
- ✓ **A partir de la signature de l'arrêté jusqu'au 14 novembre 2013, le site sis 23, Quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement,**
A compté du 15 novembre 2013, le site sis 23 Quai Saint Michel sera fermé et le site sis 87, rue Monge à Paris dans le 6^e arrondissement sera ouvert au public.

La répartition du capital social de la SELAS « PROBIO » est la suivante :

Associés Professionnels Internes	Nombre d'actions	Droits de Vote
M. Olivier ROY	31	205 530
M. François NOTTEGHEM	31	205 530
Mme Catherine SAGE	1	6 630
Mme Nathalie AGBESSI-COURTINAT	1	6 630
Mme Françoise LARRIEU	1	6 630
Associés professionnels externes		
SELAS BIOFRANCE	844 991	422 491
Total	845 056	845 056

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/255 en date du 4 octobre 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS de biologistes médicaux « LAB 006 » sise 17, rue Saint Sulpice à Paris dans le 6^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 000 427 7.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris, le **07 OCT. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013280-0006

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 07 Octobre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 46 rue Volta à Paris 3ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

ML CSS_MILIEU/INSALUBRITE/Procédure CSP 2013 ML 2013 ML
 REMED/DOSSIERS LOGI ML REMED 46 rue Volta
 Date ARRETE 05

Dossier n° : 08090005

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible
 portant sur le logement situé bâtiment rue au 2ème étage, porte gauche
 de l'immeuble sis **46 rue Volta à Paris 3^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009, déclarant le local situé bâtiment rue au 2ème étage, porte gauche (lot de copropriété n°8) de l'immeuble sis 46 rue Volta à Paris 3^{ème} (références cadastrales AF138), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 septembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009, déclarant le local situé bâtiment rue au 2ème étage, porte gauche (lot n°8) de l'immeuble 46 rue Volta à Paris 3^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur GOV MING KEU, domicilié 300 avenue de Château Thierry - 02200 SOISSONS et au syndic, le cabinet DEBAYLE, sis 12 rue Vignon - 75009 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 3^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **7 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 07 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ DT75/258 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale PROBIO

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Décision n°2013/DT75/258 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites**

« PROBIO »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/257 en date du 7 octobre 2013 portant modification de l'agrément sous le n°40-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS PROBIO » sise 92, Bd du Port Royal à Paris 5^{ème} arrondissement ;

Vu la décision n°2011/DT75/42 modifiée en date du 17 mars 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « PROBIO » sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement ;

Vu l'arrêté DS n°2013-065 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les demandes déposées le 17 juillet 2013, et le 10 septembre 2013 par monsieur Olivier ROY, président de la « SELAS PROBIO », sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, en vue :

- de l'exploitation par la société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « PROBIO » d'un laboratoire de biologie médicale multi sites comportant 2 sites supplémentaires, sis 17, rue St Sulpice à Paris dans le 6^earrondissement, et 23, quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement ;
- du transfert du site sis 23, quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement au 87, rue Monge, à Paris dans le 5^e arrondissement ;

Considérant que ces deux sites supplémentaires résultent de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 juillet 2010 susvisée ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi sites « PROBIO » sis 9, rue Stanislas, à Paris dans le 6^e arrondissement, sollicitent l'autorisation de fermer le site sis 23, quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement, et d'ouvrir le site sis 87, rue Monge à Paris dans le 5^e arrondissement ;

Considérant la démission, de madame Catherine SAGE, pharmacien biologiste, de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas, à Paris dans le 6^e arrondissement ;

Considérant la nomination de monsieur François NOTTEGHEM, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement ;

Considérant la nomination de madame Françoise LARRIEU, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2011/DT75/42 modifiée, en date du 17 mars 2011, précitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, exploité par la SELAS des biologistes médicaux « PROBIO » sise 9 ; rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement, et agréée sous le n°40-75 enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 917 3 dirigé par monsieur Olivier ROY et monsieur François NOTTEGHEM, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n°75-480 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, sur les **cinq sites** listés ci-dessous :

- **Le site, siège social** qui est le site principal, sis 9, rue Stanislas à Paris dans le 6^e arrondissement inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 036 1 où sont réalisées les activités pré analytiques et les activités post analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie, hématologie, immunologie (allergie et auto-immunité), microbiologie,
- le site sis 92, Bd du Port Royal à Paris 5^e arrondissement et inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75004918 1 où sont réalisées les activités pré analytiques et les activités post analytiques,
- le site sis 74, Bd Raspail à Paris 6^e arrondissement, et inscrit dans le fichier FINESS sous le n°75 004919 9 où sont réalisées les activités pré analytiques et les activités post analytiques,
- **le site sis 17, rue Saint Sulpice à Paris dans le 6^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 491 8 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).**

- **A partir de la signature de l'arrêté jusqu'au 14 novembre 2013 le site sis 23, quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 492 6 et où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques.**

A partir du 15 novembre 2013, Le site sis 23, quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement, sera fermé et le site sis 87, rue Monge, à Paris dans le 5^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 492 6 et où sont pratiquées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques sera ouvert au public

Ces cinq sites sont ouverts au public.

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Olivier ROY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur François NOTTERGHEM, pharmacien, biologiste coresponsable,

- madame Nathalie AGBESSI-COURTINAT, pharmacien, biologiste médical,
- madame Françoise LARRIEU, médecin, biologiste médical,
- madame Catherine SAGE, pharmacien, biologiste médical
- madame Evelyne LEMARIE, médecin, biologiste médical

Article 2: Sont abrogés ;

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 17, rue Saint Sulpice à Paris dans le 6^e arrondissement enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 428 5 ainsi que **les toutes les autorisations administratives le modifiant**

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 relatif au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 23, Quai Saint Michel à Paris dans le 5^e arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 410 3 **ainsi que toutes les autorisations administratives le modifiant**

Article 3 : Un recours contentieux contre cette présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **07 OCT. 2013**

✓/ Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

✓/ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013280-0005

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 07 Octobre 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n °
2013207-0005 du 26 juillet 2013 portant sur
les conditions d'emploi des crédits 2013 de
l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi
(APRE)



PRÉFET DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL n°
abrogeant l'arrêté n° 2013207-0005 du 26 juillet 2013
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30/05/2013 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 27/05/2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris :

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 393 045 € pour le département de Paris. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2: Conformément à la circulaire du 30/05/2013, les sommes versées sur la période 2009-2012, dont le montant n'a pas été consommé, sont à bon droit mobilisables en 2013 et doivent l'être jusqu'à épuisement des dotations. Ce montant s'élève à 2 086 513, 60 €, portant ainsi le montant total des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi à 2 479 558,60 €.

Article 3: La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté est versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Paris par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 : La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Paris, en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'APRE en charge du paiement aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription du référent susvisé, perçoit à ce titre des frais de gestion. Le montant des frais de gestion s'élève pour 2013 à 26 500 € pour les 3 000 premiers paiements et 11,50 € par paiement supplémentaire au-delà des 3 000 paiements. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonnée à hauteur de 3 % du montant total des crédits disponibles".

Article 5 : Le département de Paris transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale de Paris, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, le département fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 6 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 7 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n ° 2013207-0005 du 26 juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi est abrogé.

Article 9: Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

Article 11 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **7 OCT. 2013**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,



Bertrand Munch



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013277-0005

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 04 Octobre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
ZAZZEN 33



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP492482021

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 juin 2013, par Monsieur François KNAB en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 20 septembre 2013 par le président du conseil général de la Gironde

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ZAZZEN, dont le siège social est situé 13 RUE DULONG 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 octobre 2013 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris,, le 4 octobre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Octobre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 489360750 -
DOMACTIVE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489360750
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} octobre 2013 par Monsieur GRORET Fabrice en qualité de directeur, pour l'organisme DOMACTIVE dont le siège social est situé 12, rue Helder 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 489360750 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 08/10/2013



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Octobre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 513549485 -
NATON Guillaume "mon coach tekno"

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513549485
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 septembre 2013 par Monsieur NATON Guillaume, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NATON Guillaume « mon coach tekno » dont le siège social est situé 73, rue Saint Charles 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 513549485 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 08/10/2013



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 03 Octobre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 529790321 -
ARAB Youssef

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 529790321
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 octobre 2013 par Monsieur ARAB Youssef en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ARAB Youssef dont le siège social est situé 102, rue du Fg Saint Antoine 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 529790321 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 octobre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 04 Octobre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire LEO LAGRANGE



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément initiale, obtenue en date du 08 août 2013 ;

VU l'accusé de réception de la demande complète de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Fédération Léo Lagrange, en date du 13 août 2013;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QU'ainsi, LEO LAGRANGE met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE LEO LAGRANGE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QUE, selon les documents fournis par la Fédération Léo Lagrange, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Fédération LEO LAGRANGE, sise 150 rue des Poissonniers – 75018 Paris (Code APE : 9499Z- numéro SIREN : 784 405 870 00493), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 4 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 03 Octobre 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Conventions de délégation de gestion de la
DIRCOFI IDF EST, DIRCOFI IDF OUEST,
DIRECCTE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **DIRCOFI Ile de France Est**, représentée par la Directrice, Martine MEUNIER, Administratrice générale des finances publiques, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 3 octobre 2013

Le délégant

Direction du contrôle fiscal d'Ile de France Est

Martine MEUNIER,
Administratrice générale des finances publiques
de la DIRCOFI Ile de France Est
OSD par délégation en date du 26 août 2010

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **DIRCOFI Ile de France Ouest**, représentée par le Directeur, Jean-Luc DELPLANS, Administrateur général des finances publiques, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit et le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 3 octobre 2013

Le délégant

Direction du contrôle fiscal d'Ile de France Ouest

Jean-Luc DELPLANS,
Administrateur général des finances publiques de
la DIRCOFI Ile de France Ouest
OSD en date du 26 août 2010

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Île de France**, représentée par M. Laurent VILBOEUF, DIRECCTE IDF, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : Développement des entreprises et du tourisme

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

305 : Politique économique et de l'emploi

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

333 : Immobilier occupant (action 2)

723 : Contribution aux dépenses immobilières

788 : Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

036 : Fonds social européen – programme 2000/2006

037 : Fonds social européen – programme 2007/2013

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 3 octobre 2013

Le délégant

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ile de France

Laurent VILBOEUF, DIRECCTE IDF
OSD par délégation du
Préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris
en date du 4 janvier 2013

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilotage et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013280-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 07 Octobre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE 86
AVENUE DE VILLIERS DANS LE 17EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un platane situé 86 avenue de Villiers
dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **10 septembre 2013** par la société « **Surface, volume, espace** », en vue d'obtenir l'abattage d'un platane situé **86 avenue de Villiers dans le 17ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **30 septembre 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la société « **Surface, volume, espace** » pour abattre un platane situé 86 avenue de Villiers dans le 17ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 10 septembre 2013, est accordée, « *sous réserve que l'arbre abattu soit remplacé par un sujet de même essence ou similaire* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la société « **Surface, volume, espace** ».

Fait à Paris, le **07 OCT. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013281-0001

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de
l'aménagement de Paris
le 08 Octobre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en vue du projet de fixation des alignements et de classement dans le domaine public routier de la ville de Paris de la cité du Labyrinthe à Paris 20ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête publique en vue du projet de fixation des alignements
et de classement dans le domaine public routier de la ville de Paris
de la cité du Labyrinthe à Paris 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.171-14 et R.171-6 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-1 et suivants;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2012 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

Vu la délibération du conseil de Paris en date des 11 et 12 février 2013 donnant un avis favorable au projet de fixation des alignements et de classement dans le domaine routier de la ville de Paris de la cité du Labyrinthe à Paris 20ème arrondissement ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 12 juillet 2013 demandant l'ouverture d'une enquête portant sur le projet susvisé ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête publique portant sur le projet de fixation des alignements et de classement dans le domaine public routier de la ville de Paris de la cité du Labyrinthe à Paris 20ème arrondissement, sera ouverte du **lundi 4 novembre au vendredi 22 novembre 2013 inclus**, soit une durée de 19 jours consécutifs, à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 - M. Gérard RADIGOIS, géomètre expert foncier DPLG, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, 6 place Gambetta.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 20ème arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 4 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant seront déposés à la mairie du 20ème arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 20ème arrondissement de Paris, 6 place Gambetta, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 20ème arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 4 novembre 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 14 novembre 2013 de 16 h 30 à 19 h 30,
- vendredi 22 novembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de

son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la ville de Paris.

Si aucune déclaration contraire au projet n'est produite à l'enquête par un des propriétaires intéressés et si le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet, le maire de Paris est autorisé à signer l'arrêté décidant le classement dans le domaine public routier, portant fixation des alignements, transfert de propriété au bénéfice de la Ville de Paris et rattachement au réseau des voies communales de la cité du Labyrinthe à Paris 20ème arrondissement.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également transmis à la mairie du 20ème arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête publique susvisée à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 9 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **08 OCT. 2013**
Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013280-0004

**signé par Préfet de police
le 07 Octobre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-1079 portant
prescriptions envers l'hôtel Bessières sis 119
boulevard Bessières à Paris17.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers – 12/14 quai de Gesvres Paris 4^{ème}

Paris, 07 OCT. 2013

☎ : 01-49-96-36-90

affaire suivie par Angélique Faïde

DTPP/SDSP/BHF/191

N° ISERP : 17.000 1534

Catégorie : 5^{ème}

Types O

DTPP 2013_1079

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS ENVERS L'HOTEL BESSIERES SIS 119 BOULEVARD BESSIERES A PARIS 17^{EME}

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L 521-1 à L 521-4 et L 632-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès verbal en date du 23 septembre 2011, par lequel le groupe de visite de la préfecture de police a émis un *avis défavorable* à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Bessières sis 119 boulevard Bessières à Paris 17^{ème}, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant les visites d'un technicien du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie des 20 janvier 2012, 1^{er} juin 2012, 21 septembre 2012 et 12 novembre 2012 permettant de constater l'absence de réalisation complète des mesures du procès-verbal du 23 septembre 2011 et la persistance d'anomalies ;

Vu le procès-verbal en date du 6 février 2013 par lequel la sous-commission de sécurité a maintenu l'avis défavorable précédemment émis en raison des anomalies suivantes :

- non fonctionnement du déclenchement de l'alarme à la fermeture des portes asservies en situation de coupure de l'alimentation générale,
- blocage en position ouverte de la porte d'encloisonnement de l'escalier au niveau rez-de-chaussée,
- présence de stockage dans la circulation horizontale menant aux chambres au niveau rez-de-chaussée,
- présence de trous et passage de câbles entre les locaux à risques et la circulation au niveau du sous-sol,
- défaut d'isolement entre la circulation desservant les réserves en combles par rapport au volume de l'escalier,
- absence d'isolement du local poubelle situés en vis-à-vis d'une chambre,
- maintien de l'ouverture d'un châssis fixe et pare-flamme dans la cage d'escalier,
- absence de rapport de vérification réglementaire après travaux concernant :
 - l'encloisonnement de l'escalier,
 - le remplacement du SSI de catégorie A,
 - l'installation des blocs d'éclairage de sécurité bi-fonction.

Considérant l'avis de la délégation permanente de la commission de sécurité du 19 février 2013 ;

Considérant les différentes visites de contrôle (3 avril et 6 août 2013) permettant de constater la réalisation partielle des mesures du procès-verbal du 6 février 2013 ;

Considérant que, par notification du 27 août 2013, l'exploitant Monsieur Albert ELBAZ a été mis en état de présenter ses observations, conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Considérant que Monsieur Albert ELBAZ n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Albert ELBAZ, exploitant de l'hôtel « Bessières » sis 119, boulevard Bessières à Paris 17^{ème}, et la Société Civile Immobilière propriétaire des murs, sont mis en demeure de réaliser les mesures de sécurité figurant en annexe dans le délai prescrit à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Albert ELBAZ et à la Société Civile Immobilière au 119, boulevard Bessières à Paris 17^{ème}.

Article 3 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des chambres cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 4 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

P /LE PREFET DE POLICE, par délégation

Le sous-directeur de la sécurité du public


Gérard LACROIX

Pour ampliation

L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers


Stéphane VELIN

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés ci-après :

MESURES DE SECURITE A REALISER

Travaux de mise en sécurité à réaliser dans un délai de deux mois :

- 1) Faire établir une attestation de levée de réserves établi par un organisme agréé levant notamment les mesures NC2 et NC4 du rapport de vérification réglementaire après travaux effectué le 6 juin 2013 par l'organisme agréé CTP Groupe Cadet.
- 2) Assurer la parfaite fermeture de l'ensemble des portes d'isolement notamment celle en enclouonnement de l'escalier à rez-de-chaussée.

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite

:

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.